

Référence : décision N° 2005/744/CE de la Commission du 21 octobre 2005 établissant les prescriptions à respecter pour prévenir l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A chez les oiseaux sensibles détenus dans les jardins zoologiques des Etats membres.

Objet :
**Programme de vaccination des oiseaux des espèces sensibles détenus
dans les parcs zoologiques en France pour l'année 2006**

Les autorités françaises informent la Commission qu'elles pourraient mettre en œuvre un programme de vaccination contre l'influenza aviaire dans les parcs zoologiques. Ce programme pourrait s'appliquer, en cas de menace avérée, dans des zones considérées comme présentant un risque particulier. Dans ces conditions les premières vaccinations pourraient avoir lieu dès le début du mois de mars avant le retour des oiseaux migrateurs hivernant en Afrique.

Contexte

- L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et des oiseaux entraînant de fortes mortalités ou de graves symptômes, et qui compte tenu de sa contagiosité peut présenter une sérieuse menace pour la santé animale et la santé publique et réduire fortement la rentabilité des élevages de volailles.
- Des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, dus au virus influenza A de sous type H5N1, apparaissent encore en Roumanie, Turquie, Ukraine et en Russie à l'ouest des montagnes de l'Oural.
- Il est aujourd'hui établi que le virus de l'influenza aviaire a pu diffuser dans ces pays à partir de l'Asie centrale par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs et que les deux principales voies de migrations qui concernent la France peuvent présenter un risque potentiel d'introduction du virus, en automne mais aussi en hiver quand les flux d'oiseaux sont poussés vers l'ouest par des vagues de froid et au printemps quand les oiseaux ayant hiverné en Afrique, éventuellement contaminés par les oiseaux en provenance d'Asie reviennent en France.
- De nombreux parcs zoologiques français sont peu éloignés des zones humides à risque et contiennent des mares ou étangs eux-mêmes favorables au contact avec les oiseaux sauvages.
- La vaccination des oiseaux sensibles des parcs zoologiques en particulier ceux situés dans les zones humides à risque peut constituer une mesure préventive additionnelle pour éviter l'apparition de la maladie sur le territoire national.
- La vaccination des oiseaux des parcs zoologiques doit d'autre part être considérée comme un instrument pour diminuer le risque d'infection et ainsi contribuer à la protection de la faune sauvage et à la préservation de la biodiversité.
- La France souhaite présenter un programme de vaccination des espèces sensibles conservées dans les parcs zoologiques pour réduire le risque d'introduction et de propagation du virus influenza aviaire de sous-type H5N1 à partir des oiseaux sauvages, et spécialement des oiseaux d'eau, en application de la décision n° 2005/744/CE du 21 octobre 2005 et que sont concernés en priorité les oiseaux qui, du fait de leur mode de vie, doivent être élevés à l'extérieur et ne peuvent pas être suffisamment protégés des contacts directs et indirects avec les oiseaux sauvages.

Parcs zoologiques

Les parcs zoologiques dans lesquels la vaccination pourrait être mise en œuvre seront enregistrés et leur liste transmise à la Commission. La priorité sera donnée aux parcs situés dans les zones humides considérées comme à risque et détenant des espèces qui du fait de leur biologie ne peuvent être totalement confinées.

Les parcs sont par ailleurs tous enregistrés en application de la directive n° 1999/22/CE du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique. Aux termes de cette directive ils constituent des établissements permanents où des animaux d'espèces sauvages sont détenus pour être présentés au public au moins sept jours par an.

Espèces sensibles

Bien qu'aucun vaccin n'ait été homologué pour les espèces exotiques présentes dans les parcs zoologiques, la vaccination dans les zoos aux Pays-Bas en 2003 a montré que les vaccins utilisés étaient sûrs pour une utilisation dans ces espèces, aucune maladie et aucune mortalité n'ayant été rapportées après la vaccination. D'après les dernières données obtenues, la vaccination semblerait induire chez la plupart des espèces une bonne réponse en anticorps et donc une certaine protection contre le virus. Tous les oiseaux devant être vaccinés correspondent à des espèces sensibles qui ne seront pas introduites dans la chaîne alimentaire.

Vaccins à utiliser

Les vaccins à utiliser devront obtenir une autorisation temporaire d'utilisation ; il s'agira de vaccins inactivés classiques adaptés pour une protection vis-à-vis du virus H5N1. De plus ils devront permettre la différenciation des anticorps vaccinaux de ceux correspondant à l'infection (système DIVA). Ils seront utilisés selon les instructions des fabricants (par voie intramusculaire ou sous-cutanée selon le cas avec rappel dans un délai de six semaines).

Réalisation de la campagne de vaccination

La vaccination devra être effectuée par un vétérinaire sanitaire désigné par le parc zoologique. Ce vétérinaire fera une demande d'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) du vaccin auprès de l'Agence nationale du médicament vétérinaire afin de disposer des quantités de vaccins nécessaires. Dans la demande d'ATU figurent le nom du vaccin, les quantités, et le nom du ou des parcs zoologiques dans lesquels la vaccination sera pratiquée.

Les oiseaux vaccinés seront identifiés individuellement (par une bague ou une puce électronique) avec un enregistrement systématique qui sera conservé pendant un délai de 10 ans. Le rappel est effectué en fonction des préconisations du fabricant (après un délai d'environ six semaines en principe).

Les oiseaux devront être vaccinés dans un délai aussi court que possible : l'ensemble des opérations devra être exécuté dans un délai maximum de 96 h.

Le vétérinaire sanitaire remettra au directeur des services vétérinaires du département (DDSV) où se trouve le parc zoologique, un rapport de vaccination indiquant l'adresse du parc zoologique, le nombre de doses utilisées, la date de la vaccination et l'identification et l'espèce des oiseaux vaccinés.

Les doses non utilisées de vaccin seront gardées par le vétérinaire qui devra pouvoir en rendre compte à la demande du directeur des services vétérinaire de son département.

Des prélèvements sanguins pourront être effectués avant la vaccination et après pour pouvoir vérifier le statut immunitaire des animaux après trente jours.

Surveillance et mesures de biosécurité appliquées par le parc zoologique détenant des oiseaux vaccinés

Chaque parc zoologique détenant des oiseaux vaccinés devra faire réaliser par le vétérinaire sanitaire les prélèvements nécessaires à la surveillance renforcée dont le protocole sera établi après avis du laboratoire national de référence (AFSSA Ploufragan).

Chaque parc met en place les mesures de biosécurité adaptées afin d'une part de protéger de toute contamination directe ou indirecte des oiseaux en captivité, non vaccinés autant à partir des oiseaux vaccinés qu'à partir des oiseaux sauvages.

Conditions de mouvements des oiseaux vaccinés

Les oiseaux vaccinés ne devront pas être commercialisés ou déplacés entre les zoos en France ou dans la communauté (sauf autorisation de la DDSV). En aucun cas, les produits issus de ces animaux ne pourront entrer dans la chaîne alimentaire.

Supervision et contrôles exercés par les autorités vétérinaires locales (DDSV, direction départementale des services vétérinaires) et nationale (DGAL, direction générale de l'alimentation).

Approbation officielle du plan de vaccination présenté par chaque parc zoologique :

Chaque parc zoologique devant vacciner devra soumettre au préalable à la DDSV du département (avec copie à la DGAL) un plan de vaccination comprenant les éléments suivants :

- 1- la date et le lieu de la vaccination, le nom du propriétaire du parc, le nom et l'adresse du vétérinaire sanitaire qui effectuera la vaccination et les prélèvements sanguins,
- 2- une liste des oiseaux qui seront vaccinés (espèces, identification-numéro de bague),
- 3- un plan de l'établissement où sont détenus les oiseaux vaccinés,
- 4- la quantité de vaccin qui sera nécessaire,
- 5- le plan de surveillance et les mesures de biosécurité, mis en œuvre en application du présent programme.

La DDSV après examen du plan et avis de la DGAL, adressera au responsable du parc zoologique une autorisation écrite pour effectuer la vaccination.

Contrôle de l'utilisation des doses de vaccins :

Une copie de la demande d'ATU du vaccin sera transmise au directeur des services vétérinaires du lieu d'exercice de vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire appelé à réaliser des opérations de vaccination devra être en mesure d'attester l'utilisation des doses de vaccins achetées, leur stockage ou leur destruction.

Supervision et rapport de réalisation des opérations de vaccination :

La vaccination elle-même aura lieu sous la supervision du Directeur départemental des services vétérinaires du département dans lequel se trouve le parc zoologique.

À l'issue de la vaccination, le vétérinaire sanitaire du zoo retournera au DDSV un rapport détaillé (date de vaccination, vaccin employé, nombre de doses employées, identification des oiseaux vaccinés et de leur espèce et des résultats éventuels du suivi sérologique). Le DDSV transmettra une copie de ce rapport à la DGAL.

Contrôle des parcs zoologiques détenant des oiseaux vaccinés :

Le DDSV procède à des contrôles réguliers des parcs zoologiques détenant des oiseaux vaccinés en particulier afin de vérifier que les mesures de biosécurité y sont bien appliquées et que les conditions relatives aux mouvements des oiseaux vaccinés sont respectées.

Le DDSV veille à la mise en œuvre de la surveillance et en contrôle les résultats.

Rapports à la Commission et au CPCASA

Des rapports détaillés sur, d'une part, les programmes de vaccination retenus par chaque parc zoologique et la liste des parcs devant les mettre en œuvre et, d'autre part, l'état d'avancement des opérations de vaccination et les bilans qui en sont tirés seront adressés à la Commission et présentés au comité vétérinaire permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA).

Département	Nom et adresse de l'établissement	Nombre estimé	Nombre prévu
01 (Ain)	Parc ornithologique 01330 VILLARS LES DOMBES		1000
03 (Allier)	Parc animalier et d'attractions Le PAL 03290 Saint Pourçain sur Besbre		84
05 (Hautes-Alpes)	La Montagne aux Marmottes 05160 LE SAUZE DU LAC (Monsieur ROUTHIER Richard)	20	
06 (Alpes-Maritimes)	MARINELAND 306, avenue Mozart 06600 ANTIBES		38
	PARC ZOOLOGIQUE DE SAINT JEAN CAP FERRAT 06230 ST JEAN CAP FERRAT		69
07 (Ardèche)	Safari Parc de Peaugres Montanet 07340 PEAUGRES	40	
09 (Ariège)	Les Aigles du Château de Lordat 09250 Lordat	30	
11 (Aude)	Réserve Africaine de Sigean RN 9 11130 SIGEAN		603
	La Cité des Oiseaux Colline de Pech Mary 11000 CARCASSONNE	50	
	Le Parc Australien Chemin des Bartavelles 11090 CARCASSONNE	20	
13 (Bouches du Rhône)	ZOO de la Barben 13330 LA BARBEN		135
	Parc ornithologique de Pont de Gau 13460 LES SAINTES MARIES de la Mer		45
14 (Calvados)	Parc zoologique de CERZA 14100 HERMIVAL LES VAUX		231
	Parc zoologique de JURQUES 14260 JURQUES		57 X

17 (Charente-Maritime)	Le Marais aux Oiseaux Les Grissotières 17550 Dolus d'Oléron	40	578
	L'Arche de Noe 17590 St Clément les Baleines	40	
	Le village aux oiseaux Cadeuil 17250 Ste Gemme	50	
	Zoo La Palmyre 17570 Les Mathes		
	Vol en scène 24 rue des Grands Ponteaux 17550 St Pierre d'Oléron	30	
21 (Côte d'Or)	PARC DE L'AUXOIS 21350 ARNAY-SOUS-VITTEAUX	20	
24 (Dordogne)	Parc Terre des Oiseaux 24260 LE BUGUE SUR VEZERE	20	
	Parc Zoologique du Thot 24290 THONAC	20	
25 (Doubs)	Muséum National d'Histoire Naturelle La Citadelle 25000 BESANCON Parc animalier de la forêt de Chailluz 25000 BESANCON		163
26(Drôme)	Le jardin aux oiseaux Quartier Chabeluc 26120 UPIE		243
27 (Eure)	NATURAMA Le Bois des Aigles Le Bois de l'Arche 27 130 BALINES	50	
30 (Gard)	Parc ornithologique des Isles 30500 St Julien de Cassagnas	20	
	Les Aigles du Beaucaire BP 22 30301 Beaucaire	40	
31 (Haute-Garonne)	AFRICAN SAFARI 41, rue des Landes 31830 Plaisance du Touch		104
33 (Gironde)	Parc Zoologique de Pessac 3, Chemin du Transvaal 33600 Pessac	30	
34 (Hérault)	PARC ZOOLOGIQUE DE LUNARET Avenue Agropolis MONTPELLIER		104

35 (Ille et Vilaine)	Parc ornithologique 53 bd Pasteur 35170 BRUZ	100	
	La vallée des canards La heurtelais 35530 NOYAL/V	150	
	La Bourbansais 35720 PLEUGUENEUC	50	
41 (Loir et Cher)	Zooparc de BEAUVAL		838
42 (Loire)	Parc Zoologique de St Martin-la-plaine Colombe Ploton 42800 St Martin-La-Plaine	30	
	Volerie du Forez Château Saint-Anne 42130 Marcilly-le-chastel	50	
44 (Loire Atlantique)	Espace Zoologique La Chataigneraie 44430 LA BOISSIERE DU DORE		36
	Planète Sauvage La Chevalerie 44710 PORT SAINT PERE	20	
	Parc Ornithologique Ker Anas 44117 ST ANDRE DES EAUX	100	
45 (Loiret)	Parc Floral d'ORLEANS LA SOURCE 45072 ORLEANS CEDEX 2		112
46 (Lot)	Parc Animalier de GRAMAT Route de Cajarc 46500 GRAMAT		386
	Le Rocher des Aigles « Le Château » 46500 ROCAMADOUR		
49 (Maine et Loire)	ZOO DE DOUE Route de Cholet 49700 DOUE LA FONTAINE	50	
50 (Manche)	Parc zoologique 50800 CHAMPREPUS		34
53 (Mayenne)	Refuge de l'arche Route de Ménil 53200 Château-Gontier	30	

56 (Morbihan)	<p>PARC de PONT SCORFF Kerruisseau 56 620 PONT SCORFF</p> <p>PARC de BRANFERE 56 190 LE GUERNO</p>	30	314
57 (Moselle)	<p>Parc animalier de Ste Croix 57810 RHODES</p> <p>Parc Zoologique du Bois de Coulange 57360 AMNEVILLE LES THERMES</p>		26 75
59 (Nord)	<p>Zoo de Lille Avenue Mathias Delobel 59800 Lille</p> <p>Zoo de Maubeuge avenue du Parc 59600 Maubeuge</p> <p>Zoo de Fort-Mardyck rue du Général Leclercq 59430 Fort-Mardyck</p>	20	54 50
63 (Puy de Dôme)	<p>Parc animalier du Cézallier 63420 Ardes-sur-Couze</p> <p>Parc zoologique du Bouy Le Bouy 63600 Champetières</p>	30 20	
64 (Pyrénées-Atlantiques)	<p>Volerie du château 64520 BIDACHE</p> <p>ZOO d'ASSON 64800 ASSON</p>	30	143
65 (Hautes-Pyrénées)	<p>Le donjon des aigles 65400 BEAUCENS</p> <p>Les aigles d'Aure 65240 ARREAU</p>	30	273
66 (Pyrénées-Orientales)	<p>Les aigles de Valmy Chemin de Valmy 66700 ARGELES/MER</p>	30	
67 (Bas-Rhin)	<p>VOLERIE DES AIGLES S.A. Volerie des Aigles 69, rue de la Liberté 67600 KINTZHEIM</p> <p>ZOO DE L'ORANGERIE Parc de l'Orangerie 67000 STRASBOURG</p>	50	109

68 (Haut-Rhin)	<p>Centre relais des cigognes 68147 Hunawirh</p> <p>Parc zoologique de Mulhouse 51, rue du jardin zoologique 68100 Mulhouse</p>	30	125
69 (Rhône)	<p>Parc de la Tête d'or 69459 LYON cedex 06</p> <p>Parc de Courzieu 69690 COURZIEU</p>	30	100
71 (Saône et Loire)	<p>TOURO/PARC Maison Blanche 71570 ROMANECHE-THORIN</p>	60	
72 (Sarthe)	<p>Parc Zoologique de LA FLECHE "Le Tertre Rouge" 72200 LA FLECHE 02.43.48.19.19</p> <p>JARDIN DES OISEAUX " La Martinière" 72700 SPAY 02.43.21.33.02</p>	30	150
74 (Haute-Savoie)	<p>Les AIGLES du LEMAN Domaine du GUIDOU 74 140 SCIEZ</p>	20	
75 (Seine)	<p>PARC ZOOLOGIQUE DE PARIS 53, ave de St-Maurice 75012 PARIS</p>		116
76 (Seine Maritime)	<p>Parc de Clères 32, av du parc 76690 CLERES</p>		828
77 (Seine et Marne)	<p>PARC ANIMALIER DE L'EMPRUNT 22 rue Hoche 77640 SOUPPES SUR LOING</p> <p>PARC ZOOLOGIQUE DU BOIS D'ATTILLY 77330 OZOIR LA FERRIERE</p> <p>LES AIGLES DE PROVINS 7 rue des Prés Hameau de Lunay 77171 LEHELLES</p>	30 20 30	
78 (Yvelines)	<p>Parc zoologique de Thoiry B.P. 9 78770 THOIRY</p> <p>Espace RAMBOUILLET 3, rue de Groussay 78120 RAMBOUILLET</p>	30	62

79 (Deux-Sèvres)	Les Oiseaux du Marais Poitevin Le Petit Buisson 79210 St Hilaire la Palud		
80 (Somme)	Parc Zoologique d'Amiens 101, rue du faubourg de Hem BP 732 80007 Amiens Cedex 1 Parc du Marquenterre 25 bis Chemin des Garennes 80 120 St Quentin en Tourmont	40	131
83 (Var)	Parc zoologique de Fréjus 83600 FREJUS Jardin des oiseaux tropicaux 83250 LA LONDE	25	209
85 (Vendée)	Grand Parcours du Puy du Fou- Fauconnerie 85590 Les Epesses		315
86 (Vienne)	Parc zoologique ville de Poitiers Bois de St Pierre 86240 Smarves Parc zoologique de la ville de Poitiers Parc de Blossac 86000 Poitiers Les Géants du Ciel 86300 Chauvigny		91 59
		1685	8000